

**POLITIQUE / POLICY**

NO. 2009-02

Marche au ralenti  
IdlingAdoptée le : \_\_\_\_\_  
Adopted on:**1. OBJECTIF**

Établir une politique constante relative à la marche au ralenti des véhicules et de l'équipement qui consiste à limiter la marche au ralenti pour atteindre les objectifs suivants :

- Réduire la pollution de l'air causée par le système d'échappement des véhicules et de l'équipement;
- Promouvoir la conservation de l'énergie;
- Réduire la pollution sonore;
- Réduire l'usure et les besoins d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- Contribuer à un environnement de travail plus sain; et
- Promouvoir l'usage efficace des ressources municipales.

**2. ÉTENDUE**

Cette politique s'applique au parc entier des véhicules et de l'équipement utilisés par la ville de Grand-Sault. Pour cette raison, la politique s'applique à TOUS les véhicules et à tout équipement appartenant à la ville ou loués par la ville (y compris ceux qui sont munis d'un système de conditionnement de l'air).

**1. PURPOSE**

To establish a consistent policy which places limitation on engine idling in order to achieve the following objectives:

- Reduce air pollution from vehicle and equipment exhausts;
- Promote energy conservation;
- Reduce noise pollution;
- Reduce wear and service needs on vehicles and equipment;
- Contribute to a healthier work environment; and
- Promote the efficient use of municipal resources.

**2. SCOPE**

This policy applies to the entire fleet of vehicles and equipment in use by the Town of Grand Falls. For this reason the policy applies to ALL town owned or leased vehicles and equipment (including those equipped with air conditioning systems).

### **3. DÉFINITIONS**

La « marche au ralenti » est la technique qui consiste à laisser tourner le moteur pendant que le véhicule est stationnaire ou que l'appareil n'effectue pas de travail et qui n'est pas en utilisation pour opérer de l'équipement auxiliaire essentiel au fonctionnement de base du véhicule.

« Véhicule » désigne tout appareil automoteur destiné à circuler sur la voie publique ou sur tout autre terrain qui doit être enregistré et muni d'une plaque du ministère des Transports.

« Équipement » désigne tout appareil automoteur /opéré par une personne utilisé dans le cadre des opérations et services municipaux (ex : tondeuse, moteur de bateau, débroussailleuse, etc.).

### **4. RESPONSABILITÉ**

La gérance de cette politique est la responsabilité du directeur général – secrétaire municipal.

### **5. TERMES ET CONDITIONS**

#### **5.1 Limite de la marche au ralenti**

Pour assurer l'uniformité de notre méthode en matière de marche au ralenti des véhicules, la ville exige que tous les employés qui conduisent un véhicule municipal respectent les limites suivantes concernant la marche au ralenti :

a) Ne jamais laisser les véhicules marcher au ralenti sans surveillance;

### **3. DEFINITIONS**

« Idling » means the engine is running while the vehicle is stationary or the piece of equipment is not performing work and not being used to operate auxiliary equipment that is essential to the basic operation of the vehicle

“Vehicle” means any on-road or off-road, self-propelled vehicle that is required to be registered and have a license plate by the Department of Motor Vehicles.

“Equipment” means any self-powered/person-operated equipment used in support of municipal operations and services (i.e. lawn mower, boat engine, bush cutter, etc.).

### **4. RESPONSIBILITY**

It is the responsibility of the CAO - Clerk to ensure this policy is followed.

### **5. TERMS AND CONDITIONS**

#### **5.1 Idling limitation**

To ensure we approach vehicle idling in a consistent manner, all employees operating a town vehicle must adhere to the following idling limitations :

a) Vehicles shall never be left idling when unattended;

b) La période de réchauffement du moteur ne doit pas dépasser **une** minute (à la condition d'avoir atteint la pression des freins à air requise, le réglage de température des huiles hydrauliques et / ou tout autre réglage critique requis);

c) Fermer le contact du véhicule lorsqu'on prévoit que la marche au ralenti dépassera **une minute**.

## 5.2 Exceptions

Il y aura des situations où il est préférable de ne pas respecter les limites décrites au point 5.1. Par conséquent, on a défini les exceptions suivantes possibles à la présente politique :

a) Pour l'entretien et le diagnostic des véhicules (à garder au minimum requis absolu);

b) Dans des conditions météorologiques exceptionnelles ou à tout autre moment lorsque la santé et la sécurité des employés ou d'autres personnes sont en danger;

c) Si l'on prévoit ne pas pouvoir redémarrer le véhicule en raison d'un problème mécanique (qu'il faut réparer dans les plus brefs délais);

d) Dans le cas d'unités d'intervention d'urgence sur la scène d'une urgence;

e) Lorsqu'il faut utiliser immédiatement le moteur pour alimenter de l'équipement auxiliaire (ex : treuil, plate-forme élévatrice, outils hydrauliques, inverseurs, compacteurs, équipement médical, ordinateurs, etc.).

b) Engine warm-up periods will not exceed **one** minute (provided required airbrake pressure, hydraulic oils temperature settings and / or other critical settings have been reached);

c) Vehicles will be shut off whenever idling time is expected to exceed **one** minute;

## 5.2 Exceptions

There will be some scenarios which are not conducive to the implementation of the limitations described in 5.1. Therefore, exceptions to this policy have been identified below:

a) For vehicle maintenance and diagnostic purposes (to be kept to an absolute required minimum);

b) Under extreme weather conditions or any other time when the health and safety of employees or others may be jeopardized;

c) If the unit is not expected to be able to restart due to a mechanical problem (must be repaired ASAP);

d) Emergency response units while on an emergency scene;

e) Engine is immediately required to power auxiliary equipment (e.g. hoist, lift platform, hydraulic tools, inverters, compactors, medical equipment, computers, etc.).

f) Les véhicules pourront marcher au ralenti dans le but de dégivrer, dégeler ou d'enlever la buée des fenêtres. La marche au ralenti devra terminer dès que la buée, le givre ou la glace ont été éliminés. Lorsque les fenêtres sont givrées ou glacées, des efforts pour enlever le givre ou la glace avec un grattoir doivent être entrepris avant la marche au ralenti.

f) Vehicles may idle for the purpose of defogging, defrosting or de-icing windows. Idling must end once fog, frost, or ice conditions have been eliminated. When window ice or frost conditions are present, attempts to remove the ice or frost from windows with a scraper must take place before idling begins.

**6. ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR RÉDUIRE LA MARCHÉ AU RALENTI**

La municipalité de Grand-Sault s'efforcera d'acheter de l'équipement qui 1) éliminera la nécessité de marche au ralenti excessive; et, 2) épargnera de l'argent en réduisant l'usage du carburant. Les achats appropriés pourront inclure, mais ne seront pas limités à : des unités de pouvoir auxiliaire, piles auxiliaires, lumières DEL et, où nécessaire, des appareils de fermeture automatique.

**6. PURCHASE AND USE OF IDLE-REDUCING EQUIPMENT**

All attempts shall be made to purchase equipment that will 1) eliminate the need for excessive engine idling and 2) save money through reduced fuel use. Appropriate purchases may include, but are not limited to, auxiliary power units, auxiliary batteries, LED lighting and where necessary, automatic shutdown devices.

**7. VÉHICULES PERSONNELS**

Même si la présente politique ne vise que le personnel et les véhicules de la municipalité de Grand-Sault, nous encourageons tous les conducteurs à réduire le temps de marche au ralenti de leur propre véhicule dans le but de réduire la pollution de l'air et la pollution sonore, de promouvoir la conservation de l'énergie et de réduire leur consommation d'essence et l'usure de leur propre véhicule.

**7. PERSONAL VEHICLES**

Although this policy only applies to town of Grand Falls staff and vehicles, we encourage all drivers to reduce their personal vehicle idling time in order to reduce air and noise pollution, promote energy conservation as well as reduce their fuel consumption and the wear and tear on their personal vehicle.

**8. ÉVALUATION**

La marche au ralenti des véhicules municipaux sera évaluée de temps à autre, ce qui pourrait demander la participation des opérateurs. Les résultats seront partagés avec les opérateurs et pourraient mener à des modifications de cette politique.

---

Marcel Deschênes, maire / mayor

**8. EVALUATION**

Idling in municipal vehicles will be subject to periodic evaluation, which may require the participation of operators. The results will be shared with operators and may lead to changes in this policy.

---

Peter Michaud, CAO-Clerk  
Directeur général- Secrétaire mun.